



Secrétariat général

[tp@bakom.admin.ch](mailto:tp@bakom.admin.ch)

Département fédéral de l'environnement  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
Kochergasse 6  
3003 Berne

Genève, le 31 mars 2016  
FER No 79-2015

## Révision de la loi sur les télécommunications

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés concernant l'objet susmentionné et nous nous permettons de vous transmettre ci-après nos considérations.

### **1. Présentation générale**

La loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Elle a été l'objet d'une modification en date du 24 mars 2006 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007. Depuis lors, le Conseil fédéral a rédigé trois rapports sur l'évolution du marché des télécommunications. Dans son dernier rapport du 19 novembre 2014, le Conseil fédéral a présenté un nouvel état des lieux et a relevé la nécessité de légiférer dans plusieurs domaines. Cette consultation présente l'avant-projet qui concrétise la première des deux étapes envisagées par le Conseil fédéral pour la révision de la LTC. Elle comprend aussi des propositions de modification d'autres lois, sur le Tribunal fédéral, sur la concurrence déloyale, sur les installations électriques, sur l'entreprise de télécommunications et sur la radio et télévision. Le projet touche aux domaines suivants :

- **Obligation d'annoncer** : selon le rapport explicatif, la loi devrait être mieux adaptée à la situation actuelle sans entraver ni la réglementation, ni la surveillance du marché. Selon la définition actuelle, toutes les entreprises qui offrent en Suisse des services de télécommunications basés sur l'Internet sont considérées comme des fournisseurs de services de télécommunications (FST) et devraient, en vertu de la loi en vigueur, être soumises à l'obligation d'annoncer. Or, selon le rapport, seule une partie de ces entreprises sont annoncées. L'obligation d'annoncer semble a priori difficilement applicable et sa mise en œuvre entraînerait des coûts disproportionnés pour l'OFCOM. Elle

introduirait aussi une inégalité de traitement entre les acteurs du marché. Dans ce cadre, il conviendrait d'adapter le cadre réglementaire à l'évolution survenue au cours des dernières années.

- **Itinérance internationale** : le rapport explicatif propose d'améliorer la base légale permettant une meilleure concurrence dans le domaine de l'itinérance. Les clients suisses devraient bénéficier de prix moins élevés, de meilleures conditions et d'une palette plus large de choix. La proposition est ici de mieux ancrer la surveillance du marché dans la loi.
- **Services d'appel d'urgence** : selon le rapport explicatif, il s'agirait d'optimiser les bases légales de sorte que les personnes en situation d'urgence obtiennent le plus rapidement possible une aide des organisations de secours appropriées.
- **DNS (Domain Name System) et gouvernance d'Internet** : en ce qui concerne le régime juridique des ressources d'adressage, l'objectif exposé serait de garantir la sécurité juridique et des transactions en évitant un risque de contestation devant les instances judiciaires de ce régime des ressources d'adressage au motif qu'il reposerait sur une base légale formelle insuffisante.

Dans le domaine de la gouvernance d'Internet, la Suisse devrait pouvoir faire valoir plus efficacement ses intérêts.

- **Marchés de gros et accès au réseau** : selon le rapport explicatif, les conditions cadre actuelles posées par la réglementation asymétrique stimulent la concurrence et doivent être maintenues. L'objectif de cet avant-projet est ici de combler certaines lacunes.

Il relève également qu'un nouveau système asymétrique permet de réaliser des investissements et de construire des réseaux à très large bande rentablement, le plus rapidement possible et sur tout le territoire. Dans ce cadre, il conviendrait de mieux exploiter les capacités inutilisées dans les infrastructures existantes.

Enfin, il est souligné que la liberté de choix des consommateurs devrait être renforcée et pas entravée par la conclusion de droits exclusifs sur les installations domestiques.

- **Protection des consommateurs et des jeunes** : le rapport explicatif souligne que les fournisseurs devraient être tenus de filtrer au niveau du réseau les appels publicitaires indésirables avec l'accord des clients appelés.

Par ailleurs, les enfants et les jeunes devraient aussi être mieux protégés des risques liés aux services de communication. Le Conseil fédéral pourrait dicter au besoin des dispositions relatives à la protection des jeunes.

- **Fréquence et installations** : selon le rapport explicatif, il conviendrait de faciliter l'accès au spectre pour les appareils comme pour les utilisateurs et de lever les entraves au marché. S'agissant des exigences d'octroi des concessions, les autorités de régulation devraient faire preuve de plus de transparence. Les lacunes dans la législation devraient aussi être comblées.

## 2. Considérations

Notre Fédération relève tout d'abord que le rapport explicatif est très volumineux (127 pages) et que celui-ci traite de très nombreux points techniques, ce qui ne facilite pas la perception d'ensemble de cette révision de la loi sur les télécommunications. Une plus grande cohérence d'ensemble aurait été souhaitée de notre part.

Si certains ajustements « cosmétiques » expliqués dans ce rapport nous semblent à priori pertinents, notamment pour ce qui touche aux services d'appel d'urgence, à la gouvernance d'Internet et à la protection des consommateurs et des jeunes, en revanche, nous ne voyons pas d'un œil favorable les interventions de l'Etat dans le domaine des télécommunications afin de renforcer la concurrence.

En ce qui concerne l'itinérance internationale, l'article 12a bis spécifie que « le Conseil fédéral peut édicter des réglementations pour empêcher des prix de détail excessifs et prendre des mesures pour encourager la concurrence dans le domaine de l'itinérance internationale ». Il pourrait en particulier fixer des prix plafonds, ce qui signifie concrètement d'introduire une régulation stricte des prix par l'Etat. Si nous estimons que les opérateurs pourraient faire des efforts supplémentaires pour réduire les prix, en ajustant ceux-ci sur les pratiques européennes, ou donner davantage de précisions par rapport aux prix d'itinérance, en revanche, nous n'approuvons pas une intervention excessive de l'Etat dans ce domaine. En effet, il nous paraît plus adéquat que le marché soit stimulé par le jeu de la concurrence seul que par une intervention étatique non justifiée.

Il n'est pas inutile de rappeler que la Suisse bénéficie actuellement de bonnes infrastructures de télécommunications grâce à une législation qui anticipe et qui soutient les investissements. La forte concurrence entre les opérateurs de téléphonie mobile, les câblo-opérateurs et les entreprises d'électricité ont favorisé les investissements, en particulier dans le domaine du haut débit. En d'autres termes, l'ouverture du réseau de téléphonie traditionnel a bénéficié aux clients, qui ont le choix entre plusieurs opérateurs et plusieurs réseaux. Il est donc fort à craindre qu'une régulation préventive par l'Etat de l'accès aux divers réseaux existants n'atteigne pas son but, soit la stimulation durable et élevée des investissements. C'est plutôt l'effet inverse qui risque de se produire, c'est-à-dire une mise en danger des investissements puisque des nouveaux réseaux ne sont construits ou agrandis que lorsque les dédommagements couvrent l'intégralité des risques d'investissements.

Pour ce qui touche à la réglementation de l'accès aux réseaux (articles 13c à 13f), nous ne sommes pas favorables à ce que le Conseil fédéral détermine par voie d'ordonnance les secteurs du marché soumis à la réglementation sur les télécommunications. Nous sommes également contre la proposition visant à octroyer à la Commission fédérale de la communication (ComCom) la possibilité d'intervenir d'office. A notre sens, la primauté des négociations (par exemple dans le domaine de la fibre optique) doit se poursuivre puisqu'il s'agit d'un système qui a fait ses preuves. Comme le dit explicitement le rapport (p.33), « Sur le plan procédural en particulier, l'introduction d'une possibilité d'intervention *ex officio* de la ComCom sans autres adaptations du système conduirait à des contradictions insolubles ». La question se pose alors d'une intervention d'office de la ComCom s'il est reconnu que cela entraînerait des contradictions. Par ailleurs, à nos yeux, une régulation *ex ante* (à savoir des interventions réglementaires anticipées) serait tout autant

indésirable qu'une régulation *ex officio*. Cela aurait des conséquences déplorables sur la dynamique d'investissement.

Dans un autre domaine, qui est celui d'offrir aux consommateurs des services dégroupés, nous y donnons un préavis favorable. Il est en effet nécessaire d'assurer la transparence des prix par service offert et que chacun d'entre eux soit compétitif. En d'autres termes, le groupage des services ne doit pas être imposé de fait, mais résulter d'une offre commerciale.

En conclusion, nous sommes réservés par rapport à une révision de la loi sur les télécommunications qui entraînerait une participation excessive de l'Etat. Nous pensons que, dans toute la mesure du possible, le marché doit se réguler par lui-même et faire le jeu de la concurrence sans passer par une intervention étatique. Si, dans les grandes lignes, nous manifestons des réticences envers ce projet, nous souhaitons toutefois quelques aménagements qui semblent aller dans le bon sens et qui touchent les services d'appel d'urgence, la gouvernance d'Internet, la protection des consommateurs et des jeunes et le dégroupage des prestations.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre très haute considération.



Blaise Matthey  
Secrétaire général



Yannic Forney  
Délégué de la FER